

FINANCER VOS TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le chèque énergie peut être utilisé pour financer certains travaux d'économie d'énergie :

- isolation thermique ;
- installation d'équipements utilisant une énergie renouvelable ;
- etc.

Ces travaux doivent être réalisés par des artisans titulaires de la mention RGE.

Si les travaux sont facturés avant l'échéance inscrite sur votre chèque énergie : vous pouvez l'utiliser pour régler vos factures sans démarche supplémentaire.

Chèque travaux

Si les travaux sont prévus après la date de validité du chèque énergie : vous devez l'échanger contre un chèque travaux. Sa validité est alors prolongée de 2 ans. Il est possible de cumuler des chèques travaux sur une durée de 3 ans.



ATTENTION

Si vous échangez votre chèque énergie contre un chèque travaux, il ne permet plus de régler vos factures d'énergie.



Pour vérifier si vous êtes éligible aux chèques travaux, ou pour demander l'échange d'un chèque énergie en chèque travaux, rendez-vous sur

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Vous pouvez également appeler du lundi au vendredi, de 8h à 20h, le 0 805 204 805 (appel gratuit)

L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le chèque énergie

Qui peut en bénéficier ?
Pour régler quelles dépenses ?



Avril 2023



Pour contacter votre ADIL

0 806 704 604 Service 0,06 € / min + prix appel | www.anil.org

adil
Agence Départementale
d'Information
sur le Logement

Qu'est-ce que le chèque énergie ?

C'est une aide au paiement des dépenses d'énergie ou de travaux de rénovation énergétique du logement. Il peut payer tout ou partie de vos factures quelle que soit l'énergie utilisée (électricité, gaz, bois, charbon, fioul, propane, etc.).

POUR QUELLES DÉPENSES

Le chèque énergie permet de régler :

- vos factures d'énergie liées au logement ;
- vos charges de chauffage incluses dans votre redevance si vous occupez une résidence sociale conventionnée à l'Aide personnalisée au logement (APL) ;
- certains frais liés aux travaux de rénovation énergétique de votre logement ;
- le montant acquitté pour l'occupation d'un logement au sein de certains établissements pour personnes âgées (EPHAD, résidences autonomes, unités de soin de longue durée).

PROTECTIONS ASSOCIÉES

Il permet aussi de faire valoir certains droits :

- gratuité des frais de mise en service d'un compteur de gaz ou d'électricité ;
- abattement de 80 % sur la facturation du déplacement d'un technicien en raison d'une interruption de fourniture d'énergie liée à un impayé ;
- mise en œuvre d'une procédure spécifique en cas d'impayé d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau avec mise en demeure de payer préalable à la réduction ou à l'interruption de l'énergie ;
- aucun frais lié à un rejet de paiement ne peut être facturé par le fournisseur ;
- réduction des frais liés à une intervention pour réduction de puissance.



ATTENTION

Hors trêve hivernale (1^{er} avril au 31 octobre)
En cas d'impayé de votre facture d'énergie, si vous disposez d'un compteur communicant (par exemple « Linky »), vous bénéficiez d'une période de 60 jours d'alimentation minimale d'électricité avant coupure.

Pendant la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars 2022)

En cas d'impayés, vous ne pouvez pas être privé d'énergie ni subir une réduction de sa puissance.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Bénéficiaire du chèque énergie les ménages dont le revenu fiscal annuel de référence est inférieur à un seuil, qui dépend de la composition du ménage. Le chèque est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa date d'émission.

Vous n'avez aucune démarche à faire pour en bénéficier. Le chèque énergie vous est adressé automatiquement, sur support papier ou sous forme dématérialisée, selon les informations transmises par les services fiscaux.



ATTENTION

Aucun démarchage à domicile n'est possible pour faire bénéficier du chèque énergie. Refusez toute sollicitation sur ce sujet.

COMMENT L'UTILISER ?

Au moment de régler ses factures

Le chèque énergie peut notamment être utilisé pour payer les prestataires suivants, qui sont tenus de l'accepter :

- fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ;
- fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié ;
- fournisseurs de fioul domestique ;
- fournisseurs de bois, de biomasse ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude ;
- gestionnaires de réseaux de chaleur ;
- gestionnaires des logements-foyers ayant fait l'objet de la convention APL ;
- professionnels titulaires d'un signe de qualité Reconnu garant de l'environnement (RGE) ;
- certains établissements pour personnes âgées.



Contre les problèmes liés à la chaleur, au froid ou à l'humidité dans votre logement, rapprochez-vous du réseau France Rénov'.

Un conseiller vous guidera dans la rénovation de votre habitation.

Pour connaître les aides financières disponibles :

0 808 800 700

Service gratuit
+ prix appel

www.france-renov.gouv.fr



Si la valeur du chèque est supérieure au montant de la facture, le trop-perçu est déduit de l'échéance suivante. Aucun remboursement n'est possible, sauf en cas d'émission d'une facture de clôture.

À TOUT MOMENT

Vous pouvez, sans attendre votre prochaine facture :

- l'enregistrer en ligne sur :

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement-en-ligne>

- le remettre (par courrier ou en main propre) à votre fournisseur d'énergie. N'oubliez pas de joindre une attestation d'abonnement (contrat, échéancier, facture, etc.).

Il sera utilisé au règlement des factures suivantes.

CONSEIL PRATIQUE

Si, pour les années à venir, vous souhaitez que votre chèque énergie soit déduit automatiquement de votre facture, rendez-vous sur :

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/pre-affectation>

ATTESTATION

Le chèque énergie s'accompagne d'une attestation pour faire valoir ses droits auprès de plusieurs fournisseurs. Pour l'activer, vous devez la déclarer :

- en ligne sur :

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-attestation>

- par courrier adressé à vos fournisseurs.

L'envoi de l'attestation à votre fournisseur d'énergie n'est pas nécessaire dès lors que vous lui adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture.

Vos droits sont alors automatiquement enregistrés. Si vous avez plusieurs fournisseurs (par exemple, électricité et gaz), vous devez envoyer le chèque énergie à l'un et l'attestation à l'autre pour bénéficier des protections associées avec tous vos fournisseurs.